

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°3/2023

du 28/04/2023

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 11 avril 2023

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mars 2023.....p 5
- Acquisition de terrains afin de pérenniser l'activité du CEIISE.....p 10
- Sortie d'actif de matériels roulants et d'équipements.....p 11
- Sortie d'actif de moniteurs multiparamétriques et don de matériels.....p 11
- Création d'un contrat de projet.....p 12
- Tarification des interventions du SDIS.....p 13

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

Néant

4. Autres documents

Néant

Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 11 avril 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Monsieur Philippe BOUTY
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :
Monsieur Michaël CANIT
Monsieur Xavier BONNEFONT
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Assistait également à la séance :
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mars 2023

Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 14 mars 2023 est soumis à votre approbation.

Vous voudrez bien faire part en séance de vos éventuelles remarques.

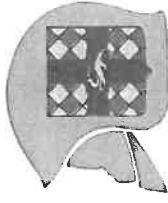
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du bureau du 14 mars 2023.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
27 AVR. 2023
ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration

Philippe Bouty
Philippe BOUTY



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 14 mars 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 février 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Sandrine PRECIGOUT, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :
Madame Brigitte FOURE,
Monsieur Michaël CANIT

Assistaient également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 16 h 30.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 février 2023

Les membres du Bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 6 février 2023.

DÉBAT

Le Directeur présente le rapport.
Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, le soumet le rapport au vote :

Pour : 3 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 6 février 2023

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
27 AVR. 2023
ACCUEIL

Sortie d'actif de matériels roulants et d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

1. Sortie de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères (Agorastore) des véhicules suivants :

Ces véhicules peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Agorastore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'identité	Prix d'acquisition	Valeur Nette comptable
VTP	RENAULT	FG-917-FC	197610	2005	2005/87	21666,34 €	0€
FPT	RENAULT	9413 SP 16	37718	1996	96/012	Néant	0€

FPT : Fougon Pompe Tonne
VTP : Véhicule de transport de personnel

DÉBAT

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du Bureau du conseil d'administration :
- Approuvent la sortie des véhicules et des équipements de l'actif du SDIS et leur mise en vente sur le site Webenchères (Agorastore).



Cession à titre onéreux d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Par courrier en date du 22 février 2023, l'entreprise Naval Group – Site d'Angoulême Ruelle sollicite l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes réformé.

Un véhicule de ce type n'a plus d'utilité opérationnelle et a été sorti de l'actif du SDIS par décision du Bureau du conseil d'administration en date du 6 février 2023.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de cession. Le prix de vente sera arrêté à la moyenne des prix de vente moyen pour ce type de véhicule vendu par WebEnchères, soit 4700,00 €.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'identité	Prix d'acquisition	Valeur Nette comptable
VSAV	OPEL	2483 VF 16	150957	2006	2006/103	77982,05 €	0€

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Cette cession sera effective après régularisation administrative du dossier de cession.

DÉBAT

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, le soumet le rapport au vote

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :
- Autorisent la cession à titre onéreux d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes à l'entreprise Naval Group



Cession à titre onéreux d'un camion-citerne feux de forêt moyen

Par courrier en date du 10 février 2023, la commune de Moliets-et-Maâ (40) et la DFCI de cette même commune sollicite l'acquisition d'un camion-citerne feux de forêt moyen réformé.

Un véhicule de ce type n'a plus d'utilité opérationnelle et a été sorti de l'actif du SDIS par décision du Bureau du conseil d'administration en date du 6 février 2023.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de cession. Le prix de vente sera arrêté à la moyenne des prix de vente moyen pour ce type de véhicule vendu par WebEnchères, soit 15.000,00 €.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur Nette comptable
CCFM	RENAULT	8139 SH 16	43010	1994	94/21 94/21.1	59340,05 € + 31.459,99 €	0€

CCFM : Camion-citerne feux de forêt moyen

Cette cession sera effective après régularisation administrative du dossier de cession.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent la cession à titre onéreux d'un camion-citerne feux de forêt moyen à la commune de Moliets-et-Maâ (40).

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
27 AVR. 2023
ACCUEIL

Actions prioritaires à conduire pour anticiper/préparer la saison feux d'espace naturels 2023

Après un été 2021 avec une faible activité, l'année 2022 liée à la conjonction d'une forte chaleur, grande sécheresse et de feux d'origine criminelle a été exceptionnelle :

- 118 feux de forêt pour environ 1000 ha brûlés (+ 99 feux),
- 294 feux de landes et maquis et culture pour une surface de 238 ha brûlés (+ 116 feux).

Soit un total de feux d'espaces naturels et de forêts cumulés de 412 feux pour presque 1398 ha.

Quelques chiffres (hors renfort extérieur) :

- 8468 sorties de SP totalisant 24 700 heures d'engagement (800h 2021),
- 860 SP engagés soit 72% des effectifs du SDIS.

Premiers éléments sur la base du pré rapport relatif au retour d'expérience interne de la saison FDF 2022 :

Au travers de 33 entretiens et 13 visites de CIS, les 85 personnes rencontrées ont souligné l'élan de solidarité entre les sapeurs-pompiers des différentes unités ainsi qu'avec les acteurs et collègues extérieurs au SDIS 16.

L'année 2022 reste exceptionnelle au regard des années précédentes par :

- Le nombre de départs de feu,
- Les surfaces brûlées sur le territoire charentais,
- Les renforts au profit des autres SDIS notamment ceux de Gironde,
- L'origine volontaire des départs de feu,
- Avec une activité SUAP en augmentation,

Les préconisations prioritaires à mettre en œuvre :

L'analyse a conduit à formuler 154 préconisations dont 25 préconisations « hautes » visant à limiter ou atténuer les situations à risques d'accident en veillant notamment à une meilleure répartition de la charge de travail par sapeur-pompier.

Cependant, la majorité des préconisations ne permettra pas d'améliorer significativement la couverture du risque pour l'été prochain.

Il faudra plusieurs années pour voir le début des effets sur le plan d'équipement et les préconisations relatives à la prévention.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Monsieur le Directeur évoque le recours à des contrats de SPV contractuels dédiés aux feux de forêts sur les 2 mois d'été (juillet-août) à raison de 7 h par jour, 5 jours par semaine, et sur une plage risquée de 14 h à 21 h, où la disponibilité des SPV est faible mais là aussi où les départs de feux sont susceptibles de se déclarer.

La charge financière est de 3000 € par sapeur-pompier et par mois au lieu de 1750 € net.

Monsieur le Président demande si ces 5 spv sont déjà ciblés ? Le Directeur répond que non car il faut réaliser une démarche de recrutement

Il est supprimée la phrase « Durée moyenne d'intervention FDF : 6 h 22 contre 2 h 53 en 2021 » dans la délibération.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

27 AVR. 2023

ACCUEIL

Dispositif prévisionnel de secours

Des services de sécurité ont été instaurés par une délibération du Conseil d'administration en date du 20 décembre 1999 modifiée en 2002 puis en 2017, afin de maintenir le lien entre les sapeurs-pompiers du Corps départemental et les élus locaux.

Cette mesure, appréciée des élus doit prendre en compte un certain nombre d'évolutions :

- Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) fait face à une augmentation conséquente de ses interventions et par conséquent la sollicitation des sapeurs-pompiers est fortement impactée ;
- La disponibilité des sapeurs-pompiers volontaire est en diminution (Covid, évolution sociale...) ce qui demande à recentrer les missions du SDIS ;
- Cette mission n'entre pas dans le champ de compétence du SDIS au sens de l'article L.1424-2 du CCCT.

Une circulaire du ministère de l'intérieur réf. INTE2120058C signée le 21 juin 2021 rappelle que seules les associations agréées de sécurité civile (AASC) sont compétentes pour assurer un Dispositif prévisionnel de secours (DPS) et bénéficient de cette exclusivité leur permettant de se financer par la rémunération de ces DPS.

Par ailleurs, sur le plan de la responsabilité, le SDIS 16 pourrait se voir être reconnu responsable en cas de problème, car il ne détient pas d'agrément de sécurité civile pour assurer les missions de DPS. La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ne peut pas délivrer un agrément au SDIS, celui-ci n'ayant pas le statut d'association.

Le SDIS ne peut donc avoir qu'un rôle complémentaire aux AASC notamment sur décision de l'autorité préfectorale à l'occasion de grands événements et après une analyse de risque.

Ainsi, indépendamment du DPS, des moyens de secours publics (SDIS, SAMU) peuvent être mobilisés sur décision de l'autorité préfectorale avec l'objectif :

- de permettre une intervention rapide et massive en cas d'événement majeur (accident, attentat, incendie) (FIBID, meeting BA709)) ;
- d'adapter la couverture opérationnelle des secours publics à l'ampleur de l'événement (technival en 2006) et à la zone concernée (accessibilité, circuit des temps).

En prenant en compte ce nouveau cadre réglementaire et tout en souhaitant préserver un lien de proximité auprès des élus locaux, il est proposé de réorienter la participation du SDIS16 à la couverture du risque incendie lors des manifestations locales. Les sapeurs-pompiers engagés seront également équipés des matériels de base pour effectuer et pratiquer des gestes de secours.

Cependant et pour des raisons de continuité de service opérationnel, les moyens du SDIS mis à disposition pourront être désengagés de la manifestation par le CODIS si l'activité devait le nécessiter.

Une information sera réalisée auprès des maires et des présidents des communautés de communes.

DÉBAT

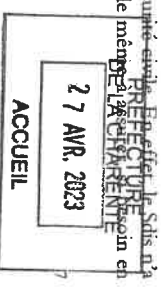
Monsieur BONNEFONT demande le détail des manifestations sur les 5 dernières années.

MBOUTY, prend la parole et précise que le Sdis continuera à répondre aux manifestations, mais d'une autre manière. Il y'a sur le territoire des événements majeurs, à risque où le Sdis continuera d'assurer un DPS notamment pour assurer la couverture incendie car cela fait partie de son cœur de mission mais pourra aussi assurer la compétence secourisme.

Le directeur rappelle que le DPS appartient aux associations agréées de sécurité civile. Cependant, le Sdis n'a pas le statut d'association et ne peut donc assurer de DPS mais continuera tout de même à assurer un DPS en

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Renforcent les effectifs par 5 CDD/saisonniers dédié à renforcer la couverture du risque FDF de juillet à août sur les périodes horaires à risque et en journée de semaine pendant les périodes à faible ressources SPV.
- Les SP seront affectés dans un CIS pour participer aux activités du CIS.
- La charge financière pour le SDIS liée aux salaires est d'environ 3000 € par sapeur-pompier par mois.



était, sur certaines manifestations, un DPS. Il rappelle qu'en cas de problème, la responsabilité du SDIS est engagée, notamment sur les jauges attendues sur certaines manifestations, là où le SDIS est souvent en dessous.

Il rappelle aussi qu'il s'agit d'un problème de disponibilité des SP et non pas d'un problème financier pour le SDIS.

M. BONNEFONT précise comprendre que la législation soit évoquée, mais ne comprend pas quelles manifestations sont ciblées. Il est nécessaire de les identifier afin d'expliquer aux associations pourquoi elles n'auront plus accès à la gratuité des DPS et quelles manifestations seront concernées. Il rajoute qu'il est important de prendre en compte l'aspect budgétaire, certaines associations n'auront pas le budget et n'engrangent pas de recettes pour payer un DPS ; cette année pourrait donc être une année de transition, ce qui permettrait aux associations l'année prochaine d'anticiper un budget alloué aux DPS.

Monsieur le Président propose de faire une réponse aux présidents des EPCI afin de leur expliquer que le Sdis ne peut pas combler les DPS face à une charge opérationnelle de plus en plus forte et une disponibilité en baisse des volontaires pendant les vacances d'été. Il privilégie la proposition d'un à deux événements exceptionnels par CDC.

Monsieur BONNEFONT rajoute que certaines manifestations n'existent plus (ex de la fête du fleuve) et que la liste des manifestations à jour leur permettra de réaliser à la fois un point sur les DPS obligatoires et non obligatoires, mais aussi un point sur les manifestations qui existent toujours et celles qui ne sont plus d'actualité. Il est proposé que ce sujet soit débattu lors de la prochaine réunion d'entente des présidents des EPCI, le 26 avril 2023. Monsieur BOUTY propose que le DDSIS ou le DDA puisse accompagner Monsieur BONNEFONT et demande à ce qu'on cible les structures qui pourraient demander 1 à 2 événements exceptionnels.

Le DDSIS propose aussi de se mettre en lien la préfecture.

La liste des manifestations ainsi le guide des bonnes pratiques sera envoyé aux membres du bureau.

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Décident de réaliser dans le courant de semestre, une information aux présidents des communautés de communes, afin que l'année 2023 soit une année de transition où certaines manifestations pourront être assurées par le SDIS.
- L'objectif sera d'accorder dès 2024, selon les modalités susmentionnées, la possibilité de deux services de sécurité gratuits pour couvrir le risque incendie par communauté de communes par an

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
27 AVR. 2023
ACCUEIL

Questions diverses

Pas de questions diverses

Fin à 17 h 30.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
27 AVR. 2023
ACCUEIL



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration
Seance du 11 avril 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Monsieur Philippe BOUTY
 Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURRE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur Michaël CANTIT
 Monsieur Xavier BONNERONT
 Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Assistait également à la séance :

Colonel Sébastien A VENEL, Directeur départemental adjoint

Acquisition de terrains afin de pérenniser l'activité du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1211-1 et L. 1212-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2010 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et d'autres organismes ;

Considérant ce qui suit :

La communauté d'agglomération de Grand Cognac a récemment mis en vente un terrain de 18 000 m² localisé route de la Touche à Jarnac et sur lequel est édifié un bâtiment délabré de 270 m² environ. Situé à proximité immédiate du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours du SDIS, dans un axe est-nord-est, ce terrain est sous les vents dominants susceptibles de propager les fumées et les sons de l'activité de son plateau technique.

Afin d'écartier le risque d'une limitation, voire d'une interdiction de son activité par l'autorité compétente au motif des nuisances que ces fumées et ces bruits occasionneraient à un nouveau voisin, il serait souhaitable que le SDIS puisse acquérir ce bien.

La communauté d'agglomération de Grand Cognac serait disposée à céder au SDIS de la Charente ce bâtiment ainsi que le terrain sur lequel il est construit pour 100 000 €.

Compte tenu du montant de l'opération, il n'y a pas lieu de solliciter une demande d'avis domaniaux auprès des services de la Direction générale des finances publiques.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident l'acquisition auprès de la communauté d'agglomération de Grand Cognac d'un bâtiment délabré de 270 m² environ et d'un terrain de 18 000 m² environ, situés route de la Touche à Jarnac, correspondant aux parcelles AE 59, AE 60, AE 62, AE 547, AE 728 figurant sur le document « Direction générale des finances publiques – Extrait du plan cadastral » ci-joint, pour un montant de 100 000 € ;
- Valident la rédaction aux frais du SDIS et par un notaire de l'acte nécessaire à cette acquisition ;
- Autorisent le Président à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

PREFECTURE
 DE LA CHARENTE

27 AVR. 2023

ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 27 AVR. 2023
 ACCUEIL

Département :
 CHARENTE
 Commune :
 JARNAC

Section : AE
 Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
 Échelle d'édition : 1/2000

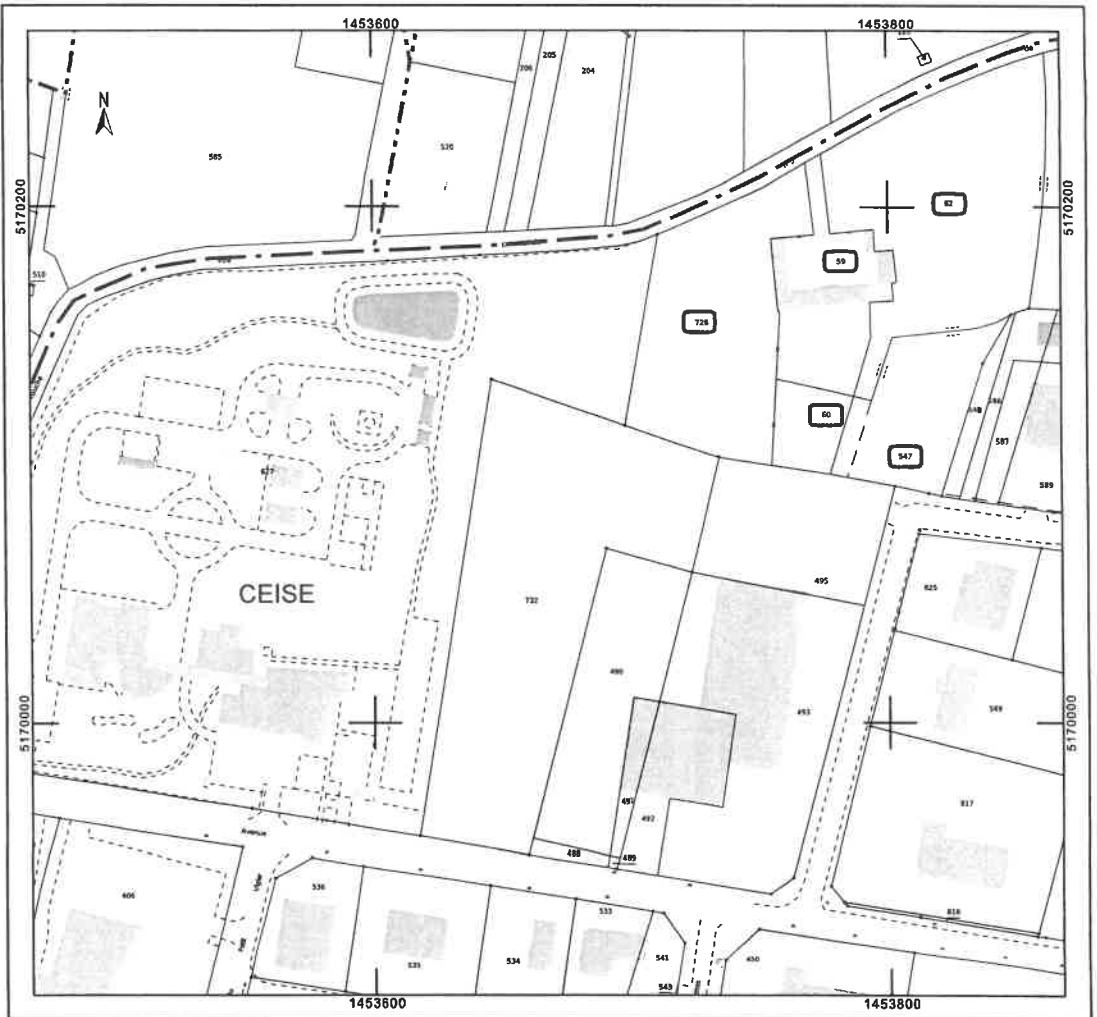
Date d'édition : 20/03/2023
 (fuseau horaire de Paris)

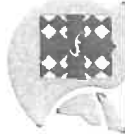
Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 PTGC
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1 rue de la Combe 16025
 16025 ANGOULEME CEDEX
 Tél. 05 45 97 57 00 - fax 05 45 97 58 61
 ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 11 avril 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Monsieur Philippe BOUTY
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :
Monsieur Michaël CANIT
Monsieur Xavier BONNEFONT
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Assistait également à la séance :
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Sortie d'actif de matériels roulants et d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Il est donc proposé d'effectuer la sortie de l'actif du SDIS d'un fourgon pompe tonne (FPT) et la mise en vente sur un site de vente en ligne (Agorastore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

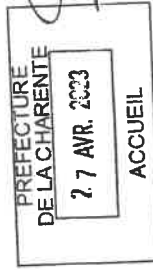
Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur Nette comptable
FPT	RENAULT	2240 SF 16	42100	1993	93/2 93/2.1	107.894,57€	0€

FPT : Fourgon Pompe Tonne

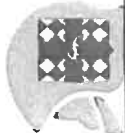
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie d'un véhicule et de son équipement de l'actif du SDIS et leur mise en vente sur le site Webenchères (Agorastore).

Le Président du Conseil d'administration



Philippe BOUTY



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 11 avril 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Monsieur Philippe BOUTY
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absents excusés :
Monsieur Michaël CANIT
Monsieur Xavier BONNEFONT
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Assistait également à la séance :
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Sortie de l'actif de moniteurs multiparamétriques et don de matériels.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente doit sortir de son actif 43 moniteurs multiparamétriques avec leurs housses.

Ces moniteurs multiparamétriques ont été amortis comptablement et techniquement et ne représentent plus d'intérêt opérationnel.

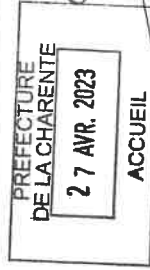
Certains de ces biens, très abîmés, doivent être détruits et d'autres pourraient être mis à la disposition de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente, qui en a fait la demande, et de l'association Kalan Ni Keneya d'Angoulême, qui a pour but d'assurer un soutien au profit des populations du Mali dans le domaine de la santé et de l'éducation sanitaire.

Dans le même temps, des défibrillateurs semi automatiques déjà sortis de l'actif, ainsi que des colliers cervicaux pourraient être données à l'association Kalan Ni Keneya.

Je vous propose donc de sortir ces moniteurs multiparamétriques et leurs sacs de l'actif du SDIS.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le Président à sortir de l'actif les moniteurs multiparamétriques et leurs sacs,
- autorisent la mise à disposition de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente et de l'association Kalan Ni Keneya des moniteurs multiparamétriques, des défibrillateurs semi automatiques et des colliers cervicaux.



Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 11 avril 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Monsieur Philippe BOUTY
Monsieur Philippe BOUTY
Mmes Sandrine PREGGOUT, Brigitte FOURRE membres du Bureau du conseil d'administration

Absents excusés :

Monsieur Michaël CANNIT
Monsieur Xavier BONNEFONT
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Assistait également à la séance :

Colonel Sébastien AVERNEL, Directeur départemental adjoint

Création d'un contrat de projet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-24 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et précisé par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifié la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ».

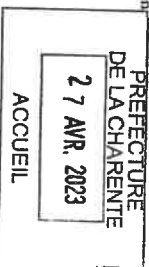
Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée.

Ce contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements réalisés par un contrat de projet doivent respecter les dispositions du chapitre 1^{er} du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Les missions confiées à cet agent seront principalement le suivi du projet NexSIS, visant à améliorer le traitement des alertes et la gestion des réponses opérationnelles, le suivi du projet RRF (réseau radio du futur), la gestion informatique des campagnes feux de forêt et le suivi de la sécurité des systèmes d'information. Comme tout agent du service informatique, il sera amené à participer aux astreintes informatiques et devra assister les utilisateurs (hotline).

Compte-tenu des missions confiées, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 2 ans. La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade et du régime indemnitaire associé à ce grade défini par délibération.



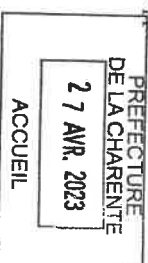
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent la proposition ci-dessus,
- Décident de créer un contrat de projet à temps complet d'une durée de 2 ans sur le grade d'adjoint technique,
- Inscrivent au budget les crédits correspondants.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe Bouty

Philippe BOUTY





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 11 avril 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 22 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

- Monsieur Philippe BOUTY
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.
Absents excusés :
Monsieur Michaël CANIT
Monsieur Xavier BONNEFONT
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Assistait également à la séance :

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint



Tarifcation des interventions du SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-2 et L. 1424-42 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le 1er alinéa de son article L. 742-11 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3341-1 ;

Considérant que la nécessité de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie de ces 3 dernières années, ainsi que la nécessité de fixer un tarif forfaitaire pour une nouvelle catégorie d'intervention (ascenseurs bloqués) il est nécessaire de réviser la délibération du 16 septembre 2019 relative à la tarifcation des interventions du SDIS.

Le SDIS est fondé à demander une participation aux frais d'interventions considérées comme intempestives, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence avérés ;
- les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels ou bloquées dans un ascenseur, en l'absence de victime présentant des signes de détresse vitale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir ;
- les destructions de nids d'hyménoptères et les captures d'animaux errants, après accord du requérant ;
- les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations, après accord du requérant ;
- la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant ;

- les transports de personnes en état d'ivresse manifeste dans un lieu public et ne présentant pas de signes de détresse vitale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir. En effet, suite à des demandes de secours parvenues au SDIS, il arrive que les sapeurs-pompiers soient en réalité confrontés à des personnes en état d'ivresse publique, « fait matériel se manifestant dans le comportement de la personne » (C.Const., 8 juin 2012, décision n°2012-253, 5e considérant). Afin de « prévenir les atteintes à l'ordre public et de protéger ces personnes » (C.Const., 8 juin 2012, décision n°2012-253, 5e considérant. CAA Nantes, 12 avril 2017, n°16NJT00487, 7e considérant), leur prise en charge est nécessaire mais relève des forces de police, de gendarmerie ou de gardes champêtres. Or, il arrive fréquemment que celles-ci ne soient pas disponibles, ce qui engendre leur transport par le SDIS, généralement vers un centre hospitalier. En vertu des dispositions législatives précitées, le SDIS est donc fondé à demander le remboursement des frais qu'il a engagés à cette occasion (question écrite au gouvernement n°6138, Ass. Nat., 2/7/2013. TA Nancy, 27 nov. 2018, n°1700891).

NB : Les interventions à la demande du SAMU, notamment pour carence de vecteur de transport privé, font l'objet de stipulations spécifiques prévues par convention. Ce dispositif, qui doit contribuer à faire appel au civisme de la population, a pour objectif de limiter la sollicitation du SDIS pour des missions qui ne relèvent pas directement de ses compétences afin de préserver ses moyens au profit des missions relevant de ses attributions telles que fixées par la loi.

De plus, d'autres dispositions prévoient que le SDIS peut solliciter auprès des personnes responsables de sinistres ou d'actes de malveillance, sous certaines conditions, le remboursement des frais qu'il a engagés à cette occasion. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;
- les interventions de lutte contre tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement) ;
- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement) ;
- les fausses alertes (article 322-14 du code pénal) ;
- les interventions de lutte contre les incendies volontaires (article 2-7 du code de procédure pénale). Dans ce cas, le SDIS peut seulement agir par voie de constitution de partie civile lorsque, des poursuites ont été engagées à l'égard de l'auteur de l'infraction.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent une demande de participation aux frais dans le cadre de sollicitations intempestives, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence avérés ;
• les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels ou bloquées dans un ascenseur, en l'absence de victime présentant des signes de détresse vitale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir ;
• les destructions de nids d'hyménoptères et les captures d'animaux errants, après accord du requérant ;
• les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations, après accord du requérant ;
• la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant ;
• les transports de personnes en état d'ivresse manifeste dans un lieu public et ne présentant pas de signes de détresse vitale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir ;

- Approuvent une demande de participation aux frais à l'égard des personnes responsables de sinistres ou d'actes de malveillance, lorsque cela est prévu par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;
• les interventions de lutte contre tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement) ;
• les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement) ;
• les fausses alertes (article 322-14 du code pénal) ;
• les interventions de lutte contre les incendies volontaires (article 2-7 du code de procédure pénale) ;

- Approuvent le fondement de ces demandes ainsi qu'il suit :

Moyen ou mission	Coût*	Observations
Véhicules roulants dont le PTAC > 3,5t	300€/h	Si le déplacement excède 300km, un coût de 2€/km sera ajouté au coût horaire.
Véhicules roulants dont le PTAC ≤ 3,5t	100€/h	Si le déplacement excède 300km, un coût de 1€/km sera ajouté au coût horaire.
Véhicules remorquables	100€/h	Remorques, motopompes, bateaux, etc.
Frais de personnels	25€/h	Quels que soient le grade et la qualité.
Frais de ravitaillement des personnels	15€ par personne et par repas	
Produits consommables	Prix d'achat ou de remplacement	Emulseurs, produits absorbants, etc.
Transport de personne en état d'ivresse manifeste dans un lieu public et ne présentant pas de signes de détresse vitale ou fonctionnelle	200€	Tarif forfaitaire à la charge de la personne transportée.
justifiant l'urgence à agir.		Tarif forfaitaire à la charge du requérant.
Intervention pour personnes bloquées dans un ascenseur, en l'absence de victime présentant des signes de détresse vitale ou fonctionnelle	600€	
justifiant l'urgence à agir.		Tarif forfaitaire à la charge de la personne bénéficiaire.
Destruction de nid d'hyménoptère	200€	Par local mis à disposition.
Mise à disposition de locaux	100€/h	

* Le coût horaire correspond à la durée de mobilisation de l'engin, depuis son départ de son centre d'affectation jusqu'à son retour. Toute heure commandée est comptabilisée dans son intégralité.

- Abroger la délibération du 16 septembre 2019 relative à la tarification des interventions du SDIS.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe Bouty
Philippe BOUTY

